



Alain LAFFAY

QUESTIONS À

« 12 millions d'euros en 2020 contre 6 millions en 2018 »

Georges Ziegler, président du conseil départemental

Pouvez-vous nous préciser comment le Département prend en charge les mineurs non accompagnés ?

« Lorsqu'ils arrivent sur le territoire, nous appliquons les textes et nous procédons à la mise à l'abri du jeune. S'ils sont mineurs, ils sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. S'il y a un doute sur leur minorité, une évaluation est réalisée. Par exemple, en octobre, sur 34 évaluations, il y a eu 27 refus. Le Département s'occupe de 2 000 enfants et ce que nous ne voulons surtout pas, c'est accueillir des majeurs là où il y a des enfants. »

Combien sont-ils aujourd'hui et combien le Département consacre-t-il pour cet accueil ?

« Des quotas sont établis par l'État. Le Département de la Loire devrait accueillir 407 mineurs. Or, nous en avons 468 (plus 171 jeunes majeurs de 18 à 20 ans), soit 61 de trop. Cette situation n'est pas normale. C'est très lourd à porter car l'accueil d'un mineur coûte en moyenne 55 euros par jour. À cette charge financière s'ajoute la charge d'encaissement. 18 personnes s'occupent aujourd'hui de ces mineurs contre 8 en 2016. Ce que nous souhaitons c'est que d'autres départements prennent leur part dans un souci d'équité. De plus, des départe-

ments ne font pas de mise à l'abri ou de manière moins rapide.

En 2017, nous avons consacré 4,6 millions d'euros aux mineurs non accompagnés, 6,2 millions en 2018, 9 millions en 2019 et 12,1 millions en 2020. Pour le recrutement de travailleurs sociaux, 500 000 euros de coûts supplémentaires sont à la charge du Département. J'aime bien la phrase de Michel Rocard disant que la France ne pouvait pas accueillir toute la misère du monde, mais qu'elle devait en prendre sa part. En ce qui concerne les Mineurs non accompagnés (MNA), la Loire prend largement sa part. »

Qu'avez-vous à répondre à la Maison solidaire qui craint de disparaître ?

« Il ne faut pas frapper à la mauvaise porte... Je n'ai naturellement rien contre cette structure mais cette association n'a pas d'agrément et nous n'envoyons personne dans cette maison. Le bon cœur ne fait pas l'organisation d'une politique. En mars 2020, 18 200 personnes étaient au Revenu de solidarité active (RSA), fin septembre, ils étaient 19 863 et ce mois-ci on va franchir la barre des 20 000... »



Georges Ziegler, président du conseil départemental de la Loire.

Photo Progrès/Rémy PERRIN

REPÈRES

■ 660 000 euros de plus de l'État au Département

La prise en charge des Mineurs non accompagnés est une compétence dévolue aux Conseils départementaux, dans le cadre plus global de l'Aide sociale à l'enfance. Pour l'exercice de cette mission, l'État apporte un soutien financier au conseil départemental de la Loire par le biais d'une dotation forfaitaire qui peut être abondée afin de tenir compte du flux réel d'arrivées de MNA dans le département. Ainsi, 660 000 € supplémentaires par rapport à l'enveloppe initiale ont été versés au conseil départemental de la Loire qui a accueilli 110 jeunes en plus en 2020.

■ L'évaluation de la minorité

Pendant la période d'accueil provisoire d'urgence, le service d'aide sociale à l'enfance doit procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne. Pour l'aider dans l'exercice de cette mission, le président du conseil départemental peut demander le concours des services de l'État pour vérifier les documents d'identification détenus par la personne par exemple et solliciter des informations utiles à l'établissement de sa situation, notamment celles figurant dans la base de données relative à l'appui à l'évaluation de la minorité.

■ Mineur et isolé ou pas ? Ce que cela change

À l'issue de l'évaluation conduite par le conseil départemental, deux solutions. Soit le jeune a été évalué mineur et isolé, dans ce cas le procureur de la République est saisi pour qu'une mesure de protection soit prononcée. En ce cas, le jeune sera pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance. Soit le jeune n'a pas été évalué mineur et isolé. Dans ce cas, il dispose de la possibilité de former un recours gracieux, ou de saisir le juge des enfants. Il relève alors des dispositions de droit commun des étrangers, notamment en termes d'accès à un hébergement selon les critères de vulnérabilité applicables à une personne majeure.

Pendant la période de confinement du 16 mars au 11 mai dernier, les services de l'État ont, à plusieurs reprises, été sollicités pour mettre à l'abri, dans le cadre des dispositifs de droit commun, des jeunes dont la minorité n'était pas reconnue et qui, jusqu'à démonstration du contraire, devaient être regardés comme majeurs. 24 jeunes ont ainsi été pris en charge par l'État. 7 d'entre eux, dont le recours est en cours, le sont encore.

Comment savoir si le jeune est mineur ?



Valentin Porte, le président de la Maison solidaire, aide les jeunes dans leurs démarches administratives. Photo Le Progrès/Alain LAFFAY

Comment savoir si ces jeunes sont mineurs et véritablement isolés ? Cette mission dite d'évaluation incombe au Département. Des travailleurs sociaux expérimentés les évaluent sur la base d'un guide national, d'un référentiel national et d'une formation spécifique. Ils mènent une véritable enquête pour re-

couper leurs dires et déterminer leur âge. Ils leur posent des questions sur leur parcours, leur famille, sur les raisons qui les ont poussés à quitter leur pays. Ils examinent également leurs documents d'état civil, s'il y en a. Des examens médicaux peuvent également être prati-